

**Mairie de CHOISEL**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Procès-verbal - Séance du 20 juin 2024**

\*\*\*\*\*

**Date de Convocation**

**14 juin 2024**

**L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE**

**Le 20 juin à 18 Heures 30**

**Date d’Affichage**

**14 juin 2024**

Le Conseil Municipal légalement convoqué,  
s'est réuni à la Mairie en séance **ordinaire** sous la présidence de  
**M. Alain SEIGNEUR, Maire**

**Nombre de Conseillers**

En exercice	13
Présents	11
Votants	12

**Etaient présents** : Luc BATAILLE, Sylvain BERTHON, Cécile DISPAU  
Gaëlle DIZENGREMEL, Stéphanie GAHREN VARIN, Thierry LEFEVRE,  
Laurent LIEVAL, Marie RODRIGUES, Didier ROGER,  
Olivier ROUXEL, Alain SEIGNEUR

**Absent/Excusé** :

Olivier ISSALY a donné procuration à Stéphanie VARIN  
Colette MAVIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Sylvain BERTHON a été élu secrétaire.

\*\*\*\*\*

**I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 04 AVRIL 2024**

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des remarques à formuler sur le projet de procès-verbal du conseil municipal du 04 avril 2024.

Aucune remarque ou demande de correction n'étant faite, il soumet au vote l'approbation du procès-verbal du 04 avril 2024. Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**II – DELIBERATIONS SOUMISES AU VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**2024/06/01 - Fixation du taux de la taxe d'aménagement communale de Choisel**

Monsieur le Maire précise que la délibération concernant la taxe d'aménagement (instauration, taux, exonérations...) doit être adoptée avant le 1er juillet de l'année pour produire leur effet juridique au 1er janvier de l'année suivante.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,  
**Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

**Vu** l'ordonnance N°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des Finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement,  
**Vu** la délibération n°2022/12/07 du 16 décembre 2022 fixant les modalités de partage de la taxe d'aménagement de 2023,  
**Considérant** que la commune de Choisel est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération n°2019/09/01 du 16 septembre 2019, modifié par la délibération n° 2020/12/02 du 11 décembre 2020

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,*

**DECIDE** de maintenir le taux de la taxe d'aménagement communale à 5% sur l'ensemble du territoire de Choisel.

La présente délibération est renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le taux pourra être modifié tous les ans au choix du conseil municipal.  
Cette délibération sera notifiée au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans un délai de deux mois à compter de son adoption.

*Sans remarque particulière la délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents.*

### **2024/06/02 - Délégation donnée à l'exécutif local pour l'admission en non-valeur des créances de faible montant**

Par mesure de simplification et en référence à l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales et de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, il est désormais, possible, pour l'assemblée délibérante de donner délégation à l'exécutif local pour l'admission en non-valeur des créances de faible montant.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, notamment son article R. 276-2 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 173 6

**Vu** le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation

**Considérant** qu'il est possible pour l'assemblée délibérante de donner délégation à l'exécutif local pour l'admission en non-valeur des créances de faible montant,

**Considérant** le seuil légal de délégation fixé à 100 € maximum pour les communes,

**Considérant** que les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,*

**DONNE** délégation au comptable public pour l'admission en non-valeur des créances de faible montant fixé à 100€.

**AUTORISE** le Maire à prononcer par arrêté l'admission en non-valeur après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables.

*Sans observation particulière, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.*

### **2024/06/03 - Demande de subvention au titre de la DSIL pour la restauration de la toiture de l'église Saint-Jean-Baptiste**

M. le Maire rappelle que toute demande de subvention au titre du DSIL présentée par le maire, doit être accompagnée de la délibération du conseil municipal approuvant l'opération et ses modalités de financement.

**VU** délibération 2022/06/12 du 21 juin 2022 relative à la demande de subventions pour la restauration de l'église,

**Considérant** que le coût total des travaux de restauration de la phase 1 de la toiture et du clocher de l'église est évalué à 351 973,34 € HT.

**Considérant** le plan de financement suivant :

	HT	TTC
<b>TOTAL</b>	<b>351 973,34 €</b>	<b>422 368,01 €</b>
<b>FINANCEMENT</b>		
Région Ile-de-France (40%)	60 000,00 €	
Département des Yvelines	85 000,00 €	
DRAC	91 631,00 €	
DSIL 20%	70 395,00 €	
Commune reste à charge HT 12,77%	44 947,34 €	
	Commune TVA	70 394,67 €

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,*

**APPROUVE** l'opération de restauration de l'église et ses modalités de financement,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à demander les subventions au titre du DSIL pour les travaux de restauration de l'église.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

*Sans remarque particulière la délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents.*

### **2024/06/04 - Prise en charge des abonnements téléphoniques**

**Considérant** la possibilité pour la commune d'allouer aux habitants des allocations téléphoniques aux :

- personnes d'au moins 65 ans et/ou en situation de handicap, et non imposables sur le revenu,
- personnes majeures non hébergées dont le quotient familial est inférieur à 801€ calculée selon la délibération n°2023/05/02.

**Après avoir entendu** Monsieur le Maire, au sujet de ces dossiers.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**DONNE SON ACCORD** pour la prise en charge des frais d'abonnement et de communications téléphoniques jusqu'à un plafond de 25 € par mois répondant aux critères cités ci-dessus et qui en font la demande accompagnée des documents listés dans la délibération n°2023/05/02.

**DIT** que la somme est prévue au Budget, imputation 6713.

Cette délibération restera valable jusqu'à une nouvelle délibération.

*Sans observation particulière la délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.*

### **2024/06/05 - Allocation énergie**

**Considérant** la possibilité pour la commune d'offrir aux habitants une aide à la consommation d'énergie :

- aux personnes d'au moins 65 ans et/ou handicapées, et non imposables sur le revenu,
- aux personnes majeures non hébergées dont le quotient familial est inférieur à 801 € calculée selon la délibération n°2023/05/02.

**Considérant** que le montant de l'aide financière avait été fixé pour l'hiver 2023/2024 à 600 €.

**Après avoir entendu** Monsieur le Maire, au sujet de ce dossier.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,*

**DONNE SON ACCORD** pour appliquer une allocation énergie aux personnes, répondant aux critères cités ci-dessus et qui en font la demande accompagnée des documents listés dans la délibération n°2023/05/02.

**PROPOSE** de maintenir une aide pour l'allocation énergie annuelle de 600 €.

**DIT** que la somme sera prévue au Budget, imputation 6713.

Cette délibération restera valable jusqu'à une nouvelle délibération.

M. ROUXEL demande le nombre d'administrés concernés cette aide. M. SEIGNEUR répond qu'il y a eu deux bénéficiaires cette année.

*Sans opposition, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.*

### **2024/06/06 - Cartes jeunes**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, depuis sa création en 2003, la carte jeune est renouvelée chaque année. Elle permet aux jeunes choiseliens de bénéficier auprès des clubs sportifs, des associations culturelles, des conservatoires, des bibliothèques et autres activités socio-culturelles, à la condition d'être avoisinants, d'une réduction sur leur cotisation annuelle ou de son remboursement aux parents ou responsables.

Il est proposé de reconduire cette disposition et d'augmenter l'aide à l'acquisition d'une licence sportive et/ou culturelle à 40€ au lieu de 35€ au bénéfice de 60 jeunes choiseliens environ.

M. BERTHON souligne que cette augmentation de 5 € est non significative pour le budget communal.

Mme DISPAU rappelle qu'il existe également d'autres aides du département et de la région.

**Considérant** la possibilité donnée jeunes choiseliens de bénéficier auprès des clubs sportifs, des associations culturelles, des conservatoires, des bibliothèques et autres activités socio-culturelles, à

la condition d'être avoisinants, d'une réduction sur leur cotisation annuelle ou de son remboursement aux parents ou responsables.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,**

*6 voix : pour – 5 voix : contre – 1 voix : abstention*

**DECIDE** de reconduire cette disposition,

**RAPPELLE** les conditions d'obtention de ces cartes :

*Bénéficiaires* : jeunes domiciliés à Choisel de 0 à 21 ans révolus et adhérent auprès d'une association sportive et/ou culturelle, (conservatoires, bibliothèques ou autres).

*Montant de la carte* (c'est-à-dire de la réduction) : montant correspondant à 100 % du coût de la cotisation et plafonné à 40 euros ou plafonné au montant de l'adhésion si celle-ci est inférieure à 40 €, pour une activité culturelle **et** une activité sportive.

**INDIQUE** que les crédits sont inscrits au budget article 6574.

**PRECISE** que l'attribution des subventions aux organismes ou remboursement aux parents ou responsables se fera après réception en mairie de Choisel des coupons originaux justificatifs de l'inscription des jeunes et du tarif appliqué. Ils devront nous parvenir avant le **1er décembre de l'année en cours** dernier délai sauf pour les nouveaux habitants ou les activités trimestrielles.

**DIT** que cette délibération reste valide pour les années à venir jusqu'à nouvelle décision du conseil municipal.

*Sans observation, la délibération est adoptée à la majorité des membres présents*

## **2024/06/07 - Repas des Aînés**

Sur proposition de la Commission Communale d'Action Sociale,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DECIDE** que les invitations à ce repas organisé en 2024, se feront pour les personnes à partir de 70 ans en 2024 et leur conjoint(e), les élus en représentation et les présidents d'association, pour lesquels le repas sera gratuit.

Une proposition pour participer au repas contre paiement de 40 € se fera aux habitants âgés de 60 ans à 69 ans inclus et à leur conjoint.

**DIT** que cette dépense sera inscrite à l'article 623.

Cette délibération reste valide pour l'année 2024 ou jusqu'à nouvelle décision du conseil municipal.

*Sans remarque particulière la délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents.*

## **2024/06/08 - Aide financière de la commune en faveur des familles pour le transport scolaire sur circuits spéciaux des enfants scolarisés aux écoles élémentaires de Chevreuse**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifié par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2008 sur les transports en région Ile-de-France ;

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, Ile-de-France mobilités est devenu seul responsable de l'organisation des transports scolaires ;

**Considérant** que les enfants de la commune de Choisel scolarisés en classes élémentaires à Chevreuse bénéficient du transport scolaire dit « sur circuits spéciaux ».

**Considérant** qu'Ile-de-France mobilités a fixé pour la rentrée 2024/2025, le coût à 24,40€ par élève de – de 11 ans ou fréquentant une école élémentaire et que, par délibération, le Conseil Départemental des Yvelines a décidé de ne pas subventionner la carte Scol'R pour l'année 2024/2025, il reste donc à la charge des familles 24,40 €.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre ce montant à la charge de la commune pour les enfants utilisant le transport scolaire sous réserve que les familles aient inscrit leurs enfants avant le 31 octobre 2024 inclus sur les circuits spéciaux (inscription en ligne) sauf pour celles arrivant en cours d'année scolaire qui devront s'inscrire dans les 2 mois suivant leur arrivée.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,***

**DECIDE** de prendre en charge la totalité du remboursement de la carte du transport scolaire sur circuits spéciaux pour les enfants de Choisel utilisant le car pour se rendre aux écoles élémentaires de Chevreuse.

**INDIQUE** que les crédits sont inscrits au budget 2024 article 6247.

*Sans opposition sans abstention, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents*

### **2024/06/09 - Indemnité d'utilisation du domaine public et bâtiments communaux pour le tournage de film**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le tarif pour le tournage de films à 2 000 euros la journée pour occupation du domaine public et/ou bâtiments communaux.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,***

Décide de fixer le tarif ci-dessus.

### **2024/06/10 – Autorisation au Maire à signer l'avenant n°2 au marché « maintenance et travaux de gros entretien sur les installations d'éclairage public, éclairages sportifs, pose et dépose des illuminations ».**

Lors du conseil communautaire du 23 avril dernier, une délibération a été adoptée aux fins de signature d'un avenant n° 2 au marché Accord-Cadre « Maintenance et travaux de gros entretien sur les installations d'éclairage public, les éclairages sportifs et la pose et dépose des illuminations » et conformément aux dispositions du groupement de commandes signataire de ce marché, il appartient à chaque conseil municipal d'approuver par délibération la signature de cet avenant n° 2.

M. BERTHON demande la raison pour laquelle Choisel doit délibérer ? M. SEIGNEUR précise que la commune fait partie du groupement de commandes.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2124-2, L2125-1 1°, L2113-6 et suivants, et ses articles R2194-7 et R2194-8 ;

**VU** la convention constitutive du groupement de commandes conclue entre la CCHVC et huit de ses communes (Choisel, Dampierre en Yvelines, Le Mesnil Saint Denis, Levis Saint Nom, Milon la Chapelle, Saint Forget, Saint Lambert des Bois et Senlisse), désignant la CCHVC comme coordonnateur du groupement et prévoyant que la CAO compétente est celle du coordonnateur du groupement ;

**VU** la délibération n° 2022.03.06 du conseil communautaire du 08 mars 2022 autorisant Madame la Présidente à signer le marché - Accord Cadre de Maintenance et travaux de gros entretien sur les

installations d'éclairage public, éclairages sportifs, Pose et Dépose des illuminations avec le groupement PRUNEVIEILLE/ CITEOS ;

**VU** la notification du marché au Groupement PRUNEVIEILLE / CITEOS en date du 30 mars 2022 ;

**VU** la délibération n° 2023.05.06 du conseil communautaire de la CCHVC en date du 23 mai 2023 portant autorisation à la Présidente à signer un avenant au marché « maintenance et travaux de gros entretien sur les installations d'éclairage public, éclairages sportifs, pose et dépose des illuminations » afin notamment de modifier le nombre de passage de maintenance préventive et curative prévue pour la commune de Milon la Chapelle et de répartir l'enveloppe de 400 000 €HT définie au marché pour la partie « Prestations d'entretien à bon de commande » ;

**VU** les délibérations relatives à cet avenant des communes membres du groupement de commande ;

**VU** la délibération n° 2024.04.03 du conseil communautaire du 23 avril 2024 portant autorisation au Président à signer l'avenant n° 2 du marché – Accord cadre « maintenance et travaux de gros entretien sur les installations d'éclairage public, éclairages sportifs, pose et dépose des illuminations »

**CONSIDERANT** que la répartition de l'enveloppe de 400 000 €HT définie au marché « maintenance et travaux de gros entretien sur les installations d'éclairage public, éclairages sportifs, pose et dépose des illuminations » pour la partie « Prestations d'entretien à bon de commande » telle que fixée dans l'avenant n° 1 susmentionné ne répond pas aux besoins des communes membres et nécessitent donc d'être revu et modifié ;

**CONSIDERANT**, qu'il convient de revoir cette répartition tout en veillant au respect de ce montant maximal annuel de 400 000 €HT (soit 480 000 €TTC) et que pour ce faire, il apparaît nécessaire de prévoir une coordination des commandes réalisées suivant bon de commande émis par chaque commune suivant ses besoins et que la CCHVC semble la plus à même d'assurer cette coordination des commandes ;

**CONSIDERANT** que cette proposition d'avenant n°2 ne porte pas atteinte à l'équilibre financier du marché susmentionné ;

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,*

- **AUTORISE** Mme la Présidente de la CCHVC, en sa qualité de coordinateur du groupement de commande à signer l'Avenant n° 2 au marché - Accord Cadre de Maintenance et travaux de gros entretien sur les installations d'éclairage public, éclairages sportifs, Pose et Dépose des illuminations, attribué a groupement PRUNEVIEILLE / CITEOS, tel que joint à la présente délibération,

- **PRECISE** que cet avenant n° 2 porte sur la répartition de l'enveloppe de 400 000 €HT définie au marché « maintenance et travaux de gros entretien sur les installations d'éclairage public, éclairages sportifs, pose et dépose des illuminations » pour la partie « Prestations d'entretien à bon de commande » telle que fixée dans l'avenant n° 1, en prévoyant d'annuler la répartition telle que définie dans cet avenant n° 1 et en prévoyant que cette répartition de l'enveloppe annuelle des 400 000 €HT se fera suivant les besoins de chaque commune membre.

Ainsi, les communes membres du groupement de commandes s'engagent à solliciter l'avis favorable de la CCHVC préalablement à tout envoi de bon de commande portant sur l'enveloppe de 400 000 €HT prévue dans l'accord – cadre pour la partie « Prestations d'entretien à bon de commande » dudit accord-cadre.

- **PRECISE** que les dispositions de l'avenant n° 1 quant à la modification du nombre de passages annuels réalisés sur sa commune de Milon la Chapelle pour la maintenance préventive et de la maintenance curative sont inchangées et restent applicables ;

- **PRECISE** que cet avenant n° 2 n'a aucune incidence financière sur le marché Accord cadre.



- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et signer tout acte utile à la présente délibération.

### **2024/06/11- Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité (RODP)**

En application du CGCT et de l'article 4-B) du cahier des charges de concession, « le gestionnaire du réseau de distribution s'acquitte auprès des collectivités gestionnaires de domaine public des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur ». La perception de la RODP par la commune est conditionnée par une délibération du conseil municipal. M. le Maire précise que la RODP arrêtée pour la commune de Choisel est 239€ en 2024.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2322-4, L. 2333-84 à 86, R 2151-1 et 2, R. 2333-105 à 111 ;

**Vu** le Code Général de la propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2322-4 ;

**Vu** les décrets n°2002-409 du 26 mars 2002 et n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 ;

**Vu** l'article 156 VIII de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**Vu** le décret n°2023-1256 et notamment son article 3 ;

**Considérant** que suivant les textes précités, le gestionnaire du réseau de distribution s'acquitte auprès des collectivités gestionnaires de domaine public des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur ;

**Considérant** que la commune de Choisel est le gestionnaire du domaine public ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du dernier recensement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée,
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus (c'est-à-dire suivant la formule de calcul du décret) et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit pour 2024 un taux de revalorisation de 56,17 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité,
- De revaloriser automatiquement chaque année ce montant par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier,
- De préciser que cette délibération s'applique pour le réseau de distribution ainsi que pour le réseau de transport,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,**

**ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, à savoir



l'instauration de ladite redevance pour occupation du domaine public dont le montant sera calculé comme suit :

- en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du dernier recensement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée,
- en fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus (c'est-à-dire suivant la formule de calcul du décret) et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit pour 2024 un taux de revalorisation de 56,17 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité,
- en revalorisant automatiquement chaque année ce montant par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier.

## **2024/06/12 - Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA-EnR)**

M. le Maire propose à M. LIEVAL de présenter ce point.

En application de la loi du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite "loi APER", les communes ont été sollicitées par les services de l'Etat pour délibérer afin de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) et ensuite les reporter sur le portail cartographique.

Après consultation de la DDT, M. LIEVAL précise qu'étant donné les ZAEnr sont précisées dans le PLU de CHOISEL adopté en 2019 par le conseil municipal après concertation du public, il est proposé au conseil municipal de délibérer seulement sur la définition des ZAEnR et de les dessiner sur le portail cartographique des EnR.

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 151-1 et suivants, R 151-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'énergie, notamment l'article L141-5-3 ;

**Vu** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER), et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

**Vu** les délibérations en date du 23 septembre 2014 et du 29 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, fixant les objectifs de cette élaboration et les modalités de la concertation avec la population ;

**Vu** la délibération du 28 juin 2016 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme de Choisel ;

**Vu** l'arrêté municipal du 28 septembre 2016 soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre 2016 au 25 novembre 2016 ;

**Vu** la délibération du 18 juin 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Choisel avec suppression de l'Espace Réservé n°5 sur la parcelle cadastrée ZA57 ;

**Vu** la délibération du 11 décembre 2020 approuvant la suppression des polygones d'implantation en zone Nh1 du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du 12 décembre 2023 du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse décidant d'accompagner les communes du Parc dans leur démarche de définition de ces ZA-EnR du point de vue technique et cartographique ;

**Considérant** qu'il y a déjà eu concertation du public et adoption du Plan Local d'Urbanisme par le Conseil Municipal ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,**

**DIT** que les Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA-EnR) ainsi que les énergies concernées sont définies dans le Plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 16 septembre 2019 et modifié le 11 décembre 2020 aux chapitres règlements graphique et écrit.

*Sans observation particulière, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.*

### **2024/06/13 - Adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le CIG de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 1 de la convention constitutive.

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans le document et d'autoriser le Maire à le signer.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

**Vu** l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,  
**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023.

**Considérant** l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,*

**DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

**APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

**AUTORISE** le Maire à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**APPROUVE** la commande de reliure d'actes en fonction de ses besoins.

*Sans opposition sans abstention, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.*

### **2024/06/14 - Convention de partenariat pour la participation communale à l'Aide à Domicile en Milieu Rural « ADMR lès Chevreuse »**

M. SEIGNEUR informe que l'association l'ADMR lès Chevreuse a succédé en juillet 2023 à l'ASSAD 78 qui a cessé son activité et rappelle que cette aide à domicile permet à quelques administrés de Choisel d'en bénéficier.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la cessation des activités de l'association ASSAD 78 au 30/06/2023 et sa succession par l'ADMR lès Chevreuse au 01/07/2023,

**Considérant** la possibilité de poursuivre les services d'aide à domicile sur la commune,

**Le Conseil Municipal** après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ADMR lès Chevreuse relative aux services d'aide à domicile.

*Sans observation particulière, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.*

## **2024/06/15 - Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité**

Les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement d'activité.

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

**Vu** le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le tableau des emplois ;

**Considérant** la nécessité de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir :

- La saisie de l'intégralité des adresses, voies et lieux-dits de la commune pour le programme Bases Adresses Locales de l'agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;
- Le tri, le classement et le rangement avant les travaux de la mairie.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE** la création à compter du 1<sup>er</sup> août d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

**DIT** que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 semaines allant du 1<sup>er</sup> août 2024 au 22 août 2024 inclus et justifiant d'un niveau baccalauréat.

**DIT** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 388 du grade d'adjoint administratif territorial.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*Sans intervention, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents*

## **2024/06/16 - Demande de classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Jean-Baptiste**

M. le Maire rappelle que l'église Saint-Jean-Baptiste est inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 08 mars 1982. Compte tenu de sa qualité architecturale, il convient de demander son classement au titre des monuments historiques ce qui permettrait à la commune de bénéficier des subventions de la DRAC à hauteur de 30% pour les travaux de restauration.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du patrimoine et notamment l'article L.621-5 ;

**Vu** l'arrêté du 08 mars 1982 du ministre de la culture, portant inscription de l'église Saint-Jean-Baptiste, dans sa totalité, sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

**Considérant** la qualité architecturale et de l'église Saint-Jean-Baptiste de style roman du 13<sup>ème</sup> siècle ;

**Considérant** que le classement de l'église n'engendre pas de modification de la réglementation en matière d'urbanisme ;

**Considérant** que le classement de l'édifice aura un impact positif sur l'image de la Commune et du patrimoine local et sa conservation ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour demander le classement de l'église Saint-Jean-Baptiste au titre des monuments historiques.

*Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.*

### III – INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

- **Mobilités Etat-Région**

Du 10 juillet au 9 août, une consultation publique est menée sur le projet de volet mobilités du Contrat de plan État – Région. Le dossier de concertation est disponible en ligne ainsi qu'au siège de la Région et à la préfecture de la région Île-de-France à l'ouverture de la consultation.

- **Transports scolaires**

Monsieur le Maire a été alerté par les parents des collégiens scolarisés à Chevreuse sur les nouvelles tarifications de la carte « Optile » résultant de l'abandon d'une partie de la subvention du Département des Yvelines.

M. SEIGNEUR contactera Transdev pour avoir des explications sur les deux tarifs appliqués selon les points d'arrêt sur la commune et demandera la possibilité pour les familles d'échelonner en plusieurs paiements le prix de l'abonnement.

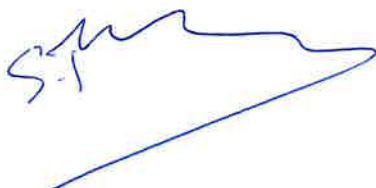
- **Pique-nique Choiselien et fête de la musique** : le vendredi 21 juin, les choiseliens sont invités dans le parc de la mairie à un apéritif offert par la mairie et à un pique-nique musical.

- **Journées du Patrimoine** auront lieu le week-end du 21 et 22 septembre 2024.

Un tour de table est effectué.

Tous les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h20.

**Le Secrétaire de Séance,  
Sylvain BERTHON**



**Le Maire,  
Alain SEIGNEUR**

